

C'EST CE QUE VEUT L'INITIATIVE: RECONSTRUCTION-ANALYTIQUE.CH

Une analyse complète de la période du COVID par une commission extraparlamentaire et élue par le peuple

- Déterminer si les mesures étaient ciblées, proportionnées et conformes à la Constitution.
- Vérifier s'il y a eu des crimes comme la corruption, etc.
- Déterminer si de meilleures possibilités de traitement ou de prévention ont été évitées
- Indemnisation et soutien équitables pour les victimes de la vaccination et autres préjudices
- Amnistie pour les innocents



S'il vous plaît, soutenez l'initiative en faisant un don:

Compte bancaire au nom de: Verein Aufarbeitung Corona Zeit, Bern
IBAN: CH12 0900 0000 1600 7379 2
BIC: POFICHBEXXX

⇐ Scanner simplement le code QR et saisir le paiement

L'initiative de reconstruction analytique est largement soutenue
par les Amis de la Constitution.
www.verfassungsfreunde.ch | info@verfassungsfreunde.ch



Plier ici - ne pas séparer ou découper la feuille - si possible coller en haut avec 1 ruban adhésif - et déposer dans une boîte aux lettres - merci !

D



GAS/ECR/ICR

nicht frankieren
ne pas affranchir
non affrancare
51135826
000001



DIE POST



Freunde der Verfassung
3000 Bern



INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE «RECONSTRUCTION ANALYTIQUE DES DESSOUS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 (INITIATIVE DE RECONSTRUCTION ANALYTIQUE)»



reconstruction-analytique.ch

Initiative populaire fédérale «Reconstruction analytique des dessous de la pandémie de COVID-19

(initiative de reconstruction analytique)» publiée le 28 février 2023 dans la Feuille fédérale.

Attention : les feuilles de signatures non imprimées sur le format A3 doivent être considérées comme non valables.
L'ensemble de la feuille de signatures doit être imprimé sur un seul papier afin de garantir que les signataires ont eu accès à l'ensemble du texte de l'initiative.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

IMPORTANT : 1. À remplir obligatoirement: canton, code postal et commune politique. 2. Écrire bien lisiblement. 3. Ne remplir que les champs en gris. 4. Seules les personnes ayant le droit de vote peuvent signer. Une seule commune politique par formulaire.

Canton	No postal	Commune politique

	Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1						
2						
3						
4						
5						
6						

Veillez envoyer le formulaire rempli dans une enveloppe affranchie à l'adresse suivante, s.v.p.:
Verein Aufarbeitung Corona Zeit, Postfach, 8606 Greifensee Il n'est pas nécessaire que toutes les lignes soient remplies



S'il vous plaît, soutenez l'initiative en faisant un don:

Compte bancaire au nom de: Verein Aufarbeitung Corona Zeit, Bern
IBAN: CH12 0900 0000 1600 7379 2
BIC: POFICHBEXXX

⇐ Scanner simplement le code QR et saisir le paiement

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote :

Peter Burch, Im Chnebler 2, 8602 Wangen, Hedwig Hauswirth, Bäpur 7, 8618 Oetwil am See, Vera Schenk, Kastelsstr. 91, 2540 Grenchen, Roland Lüthi, Metzgermattstrasse 4, 3380 Wangen a/A, Sarah Dohr, Rte. de St. Légier 15d, 1800 Vevey, Aline Santamaria, Waldastr. 21, 8606 Nänikon, Alcide Rüefli, Hasenmattstr. 4, 2540 Grenchen, Alexandra Brunet, Neumatt 3, 5712 Beinwil am See, Patrick Hofer, Wildsbergstr. 52, 8606 Greifensee

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : **28 août 2024**. Veuillez impérativement retourner les feuilles de signatures **avant le 12 juillet 2024**, merci beaucoup !

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: _____

Date: _____

Signature manuscrite: _____

Fonction officielle: _____

Sceau



Initiative populaire fédérale « Reconstructi-on analytique des dessous de la pandémie de COVID-19 (initiative de reconstruction analytique)»

La Constitution est modifiée comme suit :

Insérer avant le titre du titre 6

Chapitre 5 Autorités chargées de l’analyse historique des circonstances de la pandé-mie de COVID-19

Art. 191d Création d’une Commission d’enquête suisse

Une commission extraparlamentaire d’enquête suisse est créée pour enquêter sur les circonstances qui ont entouré la pandémie de COVID-19.

Art. 191e Tâches générales de la commis-sion

¹ La commission entame ses travaux aussi tôt que possible dès l’acceptation des art. 191d à 191r par le peuple et les cantons et enquête sur les circonstances qui ont entou-ré la pandémie de COVID-19 déclarée par l’Organisation mondiale de la santé.

² Tous les coûts de la commission en relation avec l’accomplissement de ses tâches sont à la charge de la Confédéra-tion suisse.

³ La commission a notamment pour tâche de répondre aux questions suivantes :
a. Les tests utilisés, sur lesquels reposent ou reposaient les mesures de lutte contre le COVID-19 en Suisse, permet-tent-ils de distinguer de manière sûre le SARS-CoV-2 d’autres virus ou une telle distinction utile n’est-elle pas prouvée ?
b. Les tests utilisés permettent-ils ou permettaient-ils de distinguer de ma-nière sûre le SARS-CoV-2 infectieux de fragments du virus incapables de se multiplier ?
c. Les tests utilisés ont-ils toujours été réa-lisés en suivant les mêmes prescriptions, par exemple pour le nombre d’amplifica-tions, et étaient-ils étalonnés et validés ?
d. Peut-on prouver que les personnes asymptomatiques qui se sentent ou se sentaient en bonne santé jouent ou ont joué un rôle significatif d’un point de vue épidémiologique dans la propagation du SARS-CoV-2 ou ceux qui ont pris les décisions avaient-ils ordonné les mesu-res sans bases scientifiques suffisantes ?
e. Combien de capacités en soins intensifs étaient effectivement disponibles après 2019 par rapport aux années précé-dentes et quelle était l’utilisation de ces capacités par rapport aux années précédentes ?
f. Les mesures étaient-elles nécessaires et adéquates pour empêcher une surchar-ge des capacités en soins intensifs et les restrictions des droits fondamentaux et des droits de l’homme qui en ont découlé, en particulier les dommages

économiques et sociaux, étaient-elles adaptées par rapport à leur bénéfice démontrable ?

g. Les taux de mortalité dus au SARS-CoV-2 pronostiqués au début de l’année 2020 et les autres prévisions sur le déroulement de la pandémie de COVID-19 se sont-ils confirmés ? Dans la négative, les personnes responsables ont-elles pu se fonder sur des bases scientifiques suffisantes, effectivement disponibles à l’époque, pour faire leurs pronostics ?
h. La population suisse a-t-elle été infor-mée de manière transparente et conti-nue sur les conséquences connues des vaccins contre le COVID-19 ou y a-t-il des preuves qu’elle a été informée, par négligence ou délibérément, de manière inexacte ou incomplète ? Le code de Nuremberg a-t-il été enfreint d’une quelconque manière ?

⁴ La commission est tenue de rédiger et publier un rapport sur le résultat de ses enquêtes concernant les circonstances qui ont entouré la pandémie de COVID-19 et sur les faits qui se sont effectivement dé-roulés, notamment par rapport aux points visés à l’art. 191q.

Art. 191f Tâches particulières de la com-mission pour une indemnisation digne des personnes qui ont subi des dommages du fait des vaccins contre le COVID-19

¹ La commission constate les domma-ges causés par les vaccins contre le COVID-19 de manière indépendante et sans restriction en préservant les intérêts des personnes qui ont subi des domma-ges. Toute personne est tenue de fournir des renseignements à la commission. À l’acceptation des art. 191d à 191r par le peuple et les cantons, les conventions passées pour l’acquisition de vaccins con-tre le COVID-19 doivent être immédiate-ment publiées par le Conseil fédéral dans leur intégralité et sans modification. La commission informe le public de manière transparente sur les types de dommages causés par les vaccins et sur leur étendue effective en chiffres.

² Les fabricants de vaccins sont responsa-bles à 100 % des dommages causés par les vaccins et des coûts qui en découlent. Les personnes physiques ou morales qui détiennent ou qui ont détenu des partici-pations dans un fabricant sont responsa-bles à titre subsidiaire, dans la mesure où elles se sont enrichies par cette participa-tion. Les conventions, les actes normatifs ou les décisions contraires sont nuls.

Art. 191g Tâches particulières de la commission en cas d’indices d’infractions pénales

¹ La commission communique aux autor-ités pénales ordinaires les indices d’infrac-tions pénales réprimées par le droit suisse qu’elle récolte au cours de ses enquêtes. Le tribunal spécial visé à l’art. 191h est

impérativement compétent pour les procé-dures contre les personnes qui ont édicté des mesures en lien avec la pandémie de COVID-19, qui exerçaient une influence déterminante sur le processus décision-nel en la matière ou qui ont participé à la mise en œuvre des mesures et pour les procédures liées à la vaccination contre le COVID-19.

² En cas de soupçon de crime ou de délit, la commission peut également, à sa libre appréciation, rechercher des preuves pa-rallèlement aux autorités pénales ordinaires et demander un jugement par le tribunal spécial.

Art. 191h Création d’un tribunal spécial

Un tribunal spécial est créé pour juger des faits sur lesquels la commission a enquêté ; il est impérativement compétent pour les procédures contre les personnes qui ont édicté des mesures en lien avec la pandé-mie de COVID-19, qui exerçaient une influ-ence déterminante sur le processus déci-sionnel en la matière ou qui ont participé à la mise en œuvre de ces mesures et pour les procédures liées à la vaccination contre le COVID-19. Il se compose, sur le modèle du Tribunal pénal fédéral, d’une cour des affaires pénales qui statue en première instance, d’une cour des plaintes et d’une cour d’appel qui statue définitivement ; il est compétent en lieu et place des tribu-naux ordinaires. Lorsqu’une affaire pénale relève à la fois de la juridiction ordinaire et de celle du tribunal spécial, les procédures sont jointes auprès de la commission.

Art. 191i Prescription de l’action pénale et prescription de la peine

Ni l’action pénale ni la peine ne se pre-scrivent pour les crimes et délits commis en lien avec la pandémie de COVID-19 ; le délai pour porter plainte est de six mois après la publication du rapport d’enquête de la commission.

Art. 191j Composition de la commission

¹ La commission se compose de sept membres au début de ses travaux. Le com-ité de l’initiative populaire «Reconstructi-on analytique des dessous de la pandémie de COVID-19 (initiative de reconstruction analytique)», publiée le 28 février 2023 dans la Feuille fédérale, et l’Assemblée fédérale proposent chacun au peuple sept personnes à élire. Seules des personnes qui ne sont pas ou qui n’étaient pas des agents publics et qui n’ont pas participé à l’édition de mesures contre le COVID-19 peuvent être proposées.

² Au moins deux personnes proposées par le comité d’initiative et deux personnes proposées par l’Assemblée fédérale doi-vent être élues à la majorité des suffrages. Si une personne quitte la commission, le comité d’initiative ou le Parlement, selon qui l’a proposée, nomment un remplaçant.

³ Le Conseil fédéral veille à ce que la com-mission soit élue par le peuple dans les six mois qui suivent l’acceptation des art. 191d à 191r par le peuple et les cantons.

⁴ La commission peut faire élire d’autres membres par le peuple en fonction de l’ampleur de son travail.

Art. 191k Organisation de la commission

La commission s’organise et accomplit ses tâches librement.

Art. 191l Immunité de la commission

¹ Les membres de la commission ne sont pas justiciables pour les actes qu’ils ac-complissent pour remplir leurs tâches. Ils bénéficient également de cette immunité après la fin de leur mandat.

² Une procédure pénale ne peut être enga-gée contre un membre de la commission qu’avec l’autorisation de la majorité des autres membres.

Art. 191m Immunité pénale

L’immunité de toutes les personnes, en particulier des membres des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire à tous les échelons de l’État, est levée pour les éléments susceptibles d’être constitutifs d’une infraction en lien avec la pandémie de COVID-19.

Art. 191n Obstacles aux traitements de promotion de la santé

La commission détermine si on a empêché le recours à des traitements de promotion de la santé et à des médicaments effica-ces ou le recours à une meilleure prophylaxie et s’il en est résulté des décès ou des évolutions plus graves de la maladie qui auraient pu être évités.

Art. 191o Amnistie

Si des personnes physiques ou morales ont été punies pour ne pas avoir respecté des mesures contre le COVID-19 qui sont illicites, elles bénéficient d’une remise de peine ; les frais de procédure et d’avocat sont entièrement indemnisés par l’État.

Art. 191p Publicité des enquêtes

¹ La commission et le tribunal spécial infor-ment régulièrement le public, de manière aussi transparente que possible, sur le dé-roulement des enquêtes et les audiences du tribunal au moyen de communiqués de presse et d’émissions télévisuelles, dans la mesure où cette information est compati-ble avec le but de l’enquête concernée.

² La Société suisse de radiodiffusion et télévision est tenue de diffuser sans con-dition et sans censure toute information de la commission et du tribunal spécial sur ses canaux principaux aux heures de grande écoute.

³ La commission et le tribunal spécial peuvent publier leurs informations sur leur site Internet, sous une forme libre-ment accessible et dans leur intégralité.

Art. 191q Contrôle des bases sur lesquelles reposent les mesures prises contre le COVID-19

¹ Si la commission constate l’un des faits suivants dans son rapport d’enquête, les mesures prises en lien avec la pandémie de COVID-19 doivent être considérées comme illicites :

- les tests utilisés n’étaient pas étalon-nés et validés pour toute la Suisse, par exemple parce que les prescriptions sur le nombre d’amplifications étaient différentes selon le laboratoire, les tests utilisés n’étaient pas appropriés pour constater la présence de SARS-CoV-2 capable de se répliquer, les tests ne portaient que sur de petites parties, par exemple des fragments de virus au lieu de virus infectieux complets, ou ils ne pouvaient pas faire la distinction entre le SARS-CoV-2 et d’autres virus, notamment d’autres souches de coronavirus, alors même que les chiffres et résultats obtenus avec ces tests ont servi de base pour constater la pandémie de COVID-19 ;
- l’Office fédéral de la santé publique ne peut pas prouver pour plus de 50 % des personnes qu’il a comptabili-sées comme décédées du COVID-19 que la cause naturelle de la mort est effectivement le SARS-CoV-2 et il ne peut pas exclure que, en réalité, elles n’étaient pas atteintes d’autres mal-adies mortelles qui peuvent tout aussi bien être la cause du décès ;
- des pays ou des régions au sein d’un État, par exemple des États fédéraux américains, comptant plus de 500 000 habitants et ayant une densité démo-graphique comparable ou supérieure à celle de la Suisse, n’ont pas présenté de chiffres de mortalité et d’hospita-lisation dues au COVID-19 plus mauvais que ceux de la Suisse ou de surmortalité statistiquement significa-tive par rapport aux années précédant la déclaration de la pandémie de CO-VID-19, alors qu’ils n’avaient pas pris ou guère pris de mesures contre le COVID-19 en 2020 ou 2021 telles que l’obligation du port du masque ; ou des États fédéraux comme la Floride, le Texas, le Dakota du Sud et d’autres avaient des chiffres de mortalité et d’hospitalisation dues au COVID-19 plus bas ou n’avaient pas de chiffres significativement plus élevés que des États fédéraux comparables alors que, pendant plusieurs mois, ils n’avaient pas pris de mesures ou en avaient pris des moins sévères ;

- personne en Suisse, dans un délai maximal de 12 mois, ne peut présen-ter un isolat purifié des souches de SARS-CoV-2 de 2020 ou 2021 selon les postulats de Henle-Koch, expérie-ces de contrôle comprises ;

e. la surmortalité pendant la pandémie de COVID-19 en Suisse n’était pas significative sur une période de 12 mois jusqu’au moment où plus de 60 % de la population avait reçu deux doses de vaccin par rapport aux valeurs moy-ennes des 10 dernières années, en tenant compte de l’immigration, de la pyramide des âges de la population, du nombre de morts attendus et de la mortalité qui en découle.

² Si les mesures prises au niveau national ou cantonal s’avèrent, selon l’apprécia-tion juridique de la commission dans son rapport d’enquête, illicites, contraires à la Constitution ou disproportionnées voire ar-bitraires, ceux qui les ont édictées et ceux qui ont participé de manière déterminante à leur édicition répondent sur leur fortune, solidairement avec le canton ou la Confé-dération, des dommages qui en ont résulté et sont poursuivis pénalement.
³ Le délai de prescription pour les deman-des de dommages-intérêts et pour les demandes de réparation en lien avec la pandémie de COVID-19 est de 20 ans.

Art. 191r Dispositions complémentaires relatives au tribunal spécial

¹ Peuvent être nommés ou élus juges au tribunal spécial les juges exerçant ou ayant exercé dans un tribunal fédéral, dans un tribunal cantonal ou dans un tribunal de district et disposant d’une solide expé-rience dans la conduite de procédures pénales et de connaissances dans les trois langues officielles. Peuvent être élus greffiers les juristes disposant d’une solide expérience en droit pénal et de connais-sances dans les trois langues officielles. Le comité de l’initiative de reconstruction ana-lytique et l’Assemblée fédérale proposent des personnes à l’élection par le peuple. Le Conseil fédéral veille à ce que, dans les 6 mois qui suivent l’acceptation des art. 191d à 191r par le peuple et les cantons, les juges soient élus par le peuple pour une durée de 5 ans.

² Le tribunal spécial règle lui-même son organisation et sa gestion. Il constitue ses services et engage le personnel nécessai-re. Il tient sa propre comptabilité. Les juges du tribunal spécial sont rémunérés comme les juges fédéraux ordinaires occupant un poste à 100 %.

³ Tous les coûts du tribunal spécial, laissés à sa libre appréciation, pour accomplir ses tâches sont à la charge de la Confédéra-tion suisse.